

Lettre de mission adressée à Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO et Monsieur Cédric MEURANT, référents déontologues et référents laïcité du cdg69

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de LYON

À Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO, référente déontologue et laïcité du cdg69

Et à Monsieur Cédric MEURANT, référent déontologue et laïcité du cdg69

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L121-1 à L125-3-, L452-11 et L452-34,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017-67 du 11 décembre 2017 portant installation de la fonction de référent déontologue,

Vu la délibération n°2022-21 du 21 mars 2022 portant installation de la fonction de référent laïcité

Vu les délibérations n° 2017-68 du 11 décembre 2017 portant conventionnement avec le centre de gestion de la Haute-Loire (cdg43), n°2018-59 du 8 octobre 2018 portant conventionnement avec le centre de gestion de l'Isère (cdg38), n°2020-62 du 6 novembre 2020 portant conventionnement avec le centre de gestion du Cantal (cdg15), n°2021-27 du 29 mars 2021 portant conventionnement avec le centre de gestion de la Drôme (cdg26) et n°2022-22 du 21 mars 2022 portant conventionnement avec le centre de gestion de la Loire (cdg42),

Vu l'arrêté n° 2024-130 de la 28/05/2024 portante désignation des référents déontologues et laïcité du cdg69,

Article 1 : Objet de la lettre de mission

La présente lettre de mission a pour objet de fixer :

- La durée de la désignation des référents déontologues et laïcité,
- Le champ d'intervention territorial et fonctionnel des référents déontologues et laïcité,
- Les modalités d'accomplissement de leur fonction,

- Les moyens matériels et techniques mis à leur disposition.

La présente lettre de mission prend effet dès sa notification aux référents déontologues et laïcité. Elle sera modifiée en cas de changement dans un des éléments susvisés.

Article 2 : Durée de la désignation des référents déontologues et laïcité

Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO et Monsieur Cédric MEURANT sont conjointement désignés référents déontologues et référents laïcité du cdg69.

Les référents déontologues et laïcité exercent leurs fonctions à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé, il est mis fin aux fonctions du référent concerné. Il en est de même en cas de démission de ses fonctions d'un des référents déontologues et laïcité.

Article 3 : Champ d'intervention des référents déontologues et laïcité

I. Champ d'intervention territorial

Les référents déontologues du cdg69 interviennent pour les fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé :

- des collectivités et établissements publics affiliés au cdg69 ;
- des collectivités et établissements publics non affiliés au cdg69 et qui ont fait le choix de désigner le référent du cdg69 pour leurs agents, dans le cadre du socle commun de compétences ;
- des collectivités et établissements publics relevant du territoire du cdg43 ;
- des collectivités et établissements publics relevant du territoire du cdg38 ;
- des collectivités et établissements publics relevant du territoire du cdg15 ;
- des collectivités et établissements publics relevant du territoire du cdg26 ;
- des collectivités et établissements publics relevant du territoire du cdg42.

Ils peuvent également être saisis par les autorités territoriales de ces collectivités et établissements dans les conditions fixées aux articles L. 123-8, L. 124-4 et L. 124-7 du Code général de la fonction publique.

Le référent déontologue des collectivités et établissements publics non affiliés au cdg69 qui n'ont pas fait le choix de désigner le référent déontologue du cdg69 dans le cadre du socle commun de compétences 2023-2027, pourra solliciter un des référents pour une assistance sur les dossiers les plus complexes, pour lesquels un partage d'expertise lui serait utile. Il interrogera directement un référent déontologue du cdg69 qui lui apportera aide et conseils utiles dans la gestion des dossiers soumis à son avis. Le référent du cdg69 ne sera pas en lien avec les agents concernés par les demandes et sa saisine devra préserver l'anonymat de ces derniers.

Les référents laïcité du cdg69 interviennent pour les agents publics et chefs de service des collectivités et établissements publics listés ci-dessus.

Le référent laïcité des collectivités et établissements publics non affiliés au cdg69 qui n'ont pas fait le choix de désigner le référent laïcité du cdg69 dans le cadre du socle commun de compétences 2023-2027, pourra solliciter un des référents pour une assistance sur les dossiers les plus complexes, pour lesquels un partage d'expertise lui serait utile. Il interrogera directement le référent laïcité du cdg69 qui lui apportera aide et conseils utiles dans la gestion des dossiers soumis à son avis.

avis. Le référent du cdg69 ne sera pas en lien avec les agents concernés par les demandes et sa saisine devra préserver l'anonymat de ces derniers.

La liste des collectivités pour lesquelles les référents déontologues et laïcité peuvent intervenir leur est remise et sera régulièrement actualisée par les services du cdg69.

II. Champ d'intervention fonctionnel

II. 1. Saisine des référents déontologue par un agent (art. L124-2 du code général de la fonction publique)

➤ Tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques

En application de l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique, les référents déontologues sont chargés d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques consacrés dans le statut général des fonctionnaires.

La fonction de conseil du référent déontologue est distincte de la mission de conseil statutaire qui relève de la compétence exclusive des services « Ressources humaines » des collectivités et établissements concernés. Ces services demeurent les interlocuteurs privilégiés des agents pour toute question liée à la carrière, la rémunération, la formation, les congés, etc. Le service Carrières et Expertise statutaire du cdg69 ainsi que les services carrières des autres cdg sont également à la disposition des collectivités et établissements pour tout conseil relatif à la gestion des carrières des agents.

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (chapitres I à IV du titre II du livre 1er du Code général de la fonction publique) et de la jurisprudence :

- obéissance hiérarchique et loyauté,
- dignité,
- impartialité,
- probité,
- intégrité,
- neutralité,
- respect du principe de laïcité
- obligation de traiter de façon égale toutes les personnes,
- réserve,
- secret et discrétion professionnels,
- interdiction de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts,
- obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses fonctions et respect des règles encadrant le cumul d'activités par les agents publics,
- respect des règles déontologiques encadrant le départ vers le secteur privé et l'entrée ou le retour dans le secteur public,
- obligations déclaratives (déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale) pour les agents nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.
- obligation pour les agents exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, de prendre toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

➤ **Signalement d'un conflit d'intérêts**

En vertu de l'article L135-3, l'agent public peut signaler une situation de conflit d'intérêts à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue.

Le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser la situation de conflit d'intérêts (article 8 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique).

En revanche, les fonctions de référent déontologue sont distinctes de celles de référent alerte (articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2).

II. 2. Saisine du référent par l'autorité hiérarchique (articles L. 123-8, L. 124-4 et L. 124-7 du code général de la fonction publique)

Depuis le 1^{er} février 2020, en application des dispositions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le référent déontologue peut également être saisi par l'autorité hiérarchique, lorsque celle-ci a un doute sérieux sur :

- la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise d'un agent avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (article L. 123-8 du code général de la fonction publique) ;
- la compatibilité de l'exercice, par un agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (article L. 124-4 du code général de la fonction publique) ;
- la compatibilité de la nomination d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative (article L. 124-7 du code général de la fonction publique).

Saisi par l'autorité hiérarchique, le référent déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné dans le statut général des fonctionnaires ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

II. 3. Référent laïcité

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et en coordination avec les autres référents laïcité des centres de gestion Auvergne Rhône-Alpes, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le référent laïcité ne peut pas être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Article 4 : Modalités d'intervention des référents déontologiques et laïcité

• Principes dans l'exercice de leur fonction et garanties accordées

Les référents déontologiques et laïcité accomplissent leur mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de leur fonction, les référents déontologiques et laïcité doivent respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité
- Devoir de réserve
- Devoir de dignité
- Professionnalisme
- Rigueur et disponibilité
- Indépendance, impartialité et déport
- Secret et discrétion professionnels
- Devoir de neutralité

Le cas échéant, leur secrétariat est soumis aux mêmes obligations.

• Modalités de saisine des référents déontologiques et laïcité

La saisine du référent déontologue et du référent laïcité s'effectue par écrit par le biais des formulaires de saisine disponibles sur le site internet dédié aux référents déontologiques et aux référents laïcité du cdg69 à l'adresse suivante : www.extranet.cdg69.fr.

Les agents peuvent également leur adresser un courriel sur la messagerie qui leur est dédiée et à laquelle ils sont les seuls à accéder : referent.deontologue.laicite@cdg69.fr, en veillant à joindre une pièce justificative permettant aux référents de vérifier l'identité de l'agent et de la collectivité ou établissement employeur (copie du dernier arrêté de carrière ou du contrat de travail ou d'une fiche de paie).

Ils peuvent également saisir le référent déontologue ou le référent laïcité par courrier postal, sous pli confidentiel, transmis à l'adresse générale du cdg69 à l'attention des référents déontologiques du cdg69 ou des référents laïcité du cdg69. Le référent déontologue comme le référent laïcité chargé du dossier peuvent solliciter la production de toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent, le chef de service ou l'autorité territoriale devra les transmettre par retour de courriel ou sous pli confidentiel à l'attention du référent déontologue traitant la saisine.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel, au sein des locaux du cdg69, peut être proposé par le référent déontologue ou le référent laïcité chargé du dossier.

• Coordination entre les référents déontologiques et laïcité

Elise UNTERMAIER-KERLEO et Cédric MEURANT, désignés conjointement référent déontologue et référent laïcité, se coordonnent pour l'exercice de leur activité.

Ils s'organisent librement pour déterminer le référent chargé de traiter chaque saisine. Ils peuvent notamment être saisis alternativement en fonction de leur disponibilité. Ils veillent à ce que chaque saisine soit traitée dans des délais raisonnables.

• Modalités de déport

Les référents déontologiques et laïcité s'engagent à refuser l'instruction d'une demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse. Ils doivent en toute conscience examiner si des liens présents ou passés peuvent biaiser leur jugement.

Si un référent déontologue et laïcité se trouve ou estime se trouver dans une situation susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse, il se déporte sur l'autre référent déontologue ou applique la procédure de dépôt prévue par la convention signée entre les Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes et dont une copie leur est remise.

- **Modalités de réponse des référents déontologues et laïcité**

Les référents déontologues et laïcité apportent une réponse écrite, en principe par courriel, sinon par courrier postal, dans un délai raisonnable.

Les référents déontologues et laïcité émettent des avis qui ne peuvent donner lieu à un recours contentieux.

Article 5 : Moyens mis à la disposition des référents déontologues et laïcité

Le cdg69 leur fournit les moyens humains, matériels et techniques nécessaires au bon déroulement de leur fonction et propres à préserver leur indépendance et la confidentialité des échanges.

Le cdg69 fournit notamment :

- L'accès à une boîte mail confidentielle sur laquelle les agents pourront les saisir,
- L'accès aux courriers reçus par voie postale et si besoin, l'envoi de ces courriers à l'adresse de leur choix en cas d'impossibilité pour eux de se déplacer au cdg69,
- La mise en place et la maintenance de pages internet dédiées à la fonction de référent déontologue et du référent laïcité du cdg69 et sur laquelle les agents et les collectivités pourront trouver toutes les adresses et informations utiles pour la consulter (formulaire de saisine, plaquettes d'information, adresses utiles...),
- La fourniture des outils de communication et de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- La fourniture d'un bureau dans lequel les référents peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, recevoir les agents qui les auront saisis.

Article 6 : Obligations spécifiques des référents déontologues et laïcité

- **Accompagnement du cdg69 dans la promotion de la fonction de référent déontologue et laïcité et dans la prévention et l'information auprès des agents**

La communication sur la fonction de référent déontologue et de référent laïcité est assurée par le cdg69 ainsi que par les collectivités concernées auprès de leurs agents. Les référents déontologues et laïcité du cdg69 peuvent être amenés, ponctuellement, à la demande du cdg69, à participer à des réunions d'information sur la fonction de référent déontologue et laïcité du cdg69.

Ils peuvent également participer à la rédaction de guides ou de chartes, à la diffusion de notes et à l'organisation de réunions d'information. Le cdg69 définit en amont, avec les référents déontologues et laïcité, les outils avec lesquels ces derniers peuvent être amenés à travailler et les modalités de collaboration avec ses services.

Ils sont également chargés d'organiser, en lien avec le cdg69, la journée de la laïcité prévue à l'article L.124-3 du code général de la fonction publique.

Le temps de préparation et de participation à ces réunions ou de rédaction est porté sur l'état mensuel concerné.

- **Lien avec le cdg69**

Les référents déontologiques et laïcité se rendent au cdg69 ou assistent à une réunion en visioconférence au minimum une fois par mois (réunion de bilan et d'échange avec la directrice de pôle et la chef du service juridique du cdg69) et s'engagent à ne recevoir les agents que dans les locaux du cdg69.

Le cdg69 peut les solliciter pour participer à des réunions associant les référents des autres centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes et encourage leur participation au réseau national des référents déontologiques et référents laïcité des centres de gestion porté par l'ANDCDG.

Le temps de préparation et participation à ces réunions ou de rédaction est porté sur l'état mensuel concerné.

- **Fournitures de bilans statistiques**

Les référents déontologiques et laïcité s'engagent à fournir au cdg69 :

- Référent déontologue :

- Un bilan mensuel des saisines (bilan quantitatif).

Ce bilan qui servira de base pour l'état mensuel des heures d'intervention devra faire apparaître l'origine des saisines (collectivités affiliées au cdg, CNA ou autre centre de gestion).

- Un bilan annuel (quantitatif et qualitatif).

Ce bilan devra faire ressortir, tout en préservant l'anonymat des agents, les types de questions posées et de réponses apportées.

- Référent laïcité

- Un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés dans les services auprès desquels ils sont placés et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Fait à Sainte Foy-Lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI



A.....*Lyon*.....
Le...*6 juin*...2024.

La référente déontologue et laïcité, Élise UNTERMAIER-KERLEO



A... Lyon
Le. 06/06/2024

Le référent déontologue et laïcité, Cédric MEURANT

